

**RÉSEAU INTERNATIONAL SUR LA POLITIQUE CULTURELLE  
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE**

**INSTRUMENT / CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR LA  
DIVERSITÉ CULTURELLE**

**PLAN**

1. Préambule
2. Chapitre 1 : Définitions, objectifs et champ d'application
3. Chapitre 2 : Principes liés à la préservation de la diversité culturelle
4. Chapitre 3 : Respect des droit de la personne en matière culturelle
5. Chapitre 4 : Développement de l'expression culturelle à l'échelon national
6. Chapitre 5 : Promotion et mise en valeur de la diversité culturelle à l'échelon internationale
7. Chapitre 6 : Mesures institutionnelles et règlement des différends
8. Chapitre 7 : Dispositions finales
9. Annexe

---

a) PRÉAMBULE

*Les États membres signataires de la présente Convention*

*Considérant que le droit de chacun de participer librement à la vie culturelle de la collectivité est un droit inaliénable conforme aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,*

*Rappelant les dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle universelle de l'UNESCO adoptée à Paris en 1966, et plus particulièrement l'article 1 qui stipule que « chaque culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et préservées »,*

*Prenant note de la Déclaration sur la diversité culturelle adoptée par le Conseil de l'Europe le 7 décembre 2000, de la Déclaration de Cotonou sur la diversité culturelle adoptée par les ministres de la Culture de l'Organisation internationale de la Francophonie le 15 juin 2001 et de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptée par l'UNESCO le 2 novembre 2001,*

*Conscients des efforts nécessaires pour faire face aux défis du développement culturel et de la préservation de la diversité des cultures, comme il est indiqué dans « Notre diversité créatrice », le rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement, et rappelant les principes et le plan d'action adoptés à la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, qui s'est déroulée à Stockholm en 1998,*

*Considérant que la diversité culturelle est une source de créativité et un facteur essentiel de développement,*

*Notant que la culture est au cœur des débats sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie axée sur le savoir,*

*Considérant que les tendances nouvelles, et en particulier la mondialisation, peuvent avoir pour effet d'établir des liens plus étroits et d'enrichir les interactions entre les cultures, mais peuvent aussi être nuisibles pour le maintien de la diversité culturelle,*

*Considérant que la libéralisation poussée des échanges et le développement des technologies de l'information posent un défi majeur à la capacité des gouvernements de soutenir et de promouvoir la diversité culturelle à l'aide des instruments existants de politique culturelle,*

*Considérant que même s'il revient d'abord et avant tout aux États de relever ce défi à partir d'une perspective culturelle qui leur est propre, il est également clair que le contexte mondial exige l'élaboration d'un ensemble de principes et de règles offrant un cadre d'action cohérent pour préserver et promouvoir la diversité culturelle à tous les niveaux,*

*Considérant qu'il existe un besoin évident de mieux reconnaître et gérer, à l'échelle nationale et internationale, la diversité culturelle pour garantir les droits linguistiques, culturels, civils et*

*humains des citoyens tout en conservant un niveau essentiel d'identité collective, de cohésion sociale et de solidarité nationale dans un environnement mondial,*

*Considérant que l'expression culturelle, envisagée comme un instrument de communication sociale, fait partie intégrante du processus démocratique de nos sociétés et joue en tant que telle un rôle prépondérant pour relever le défi de préserver la diversité culturelle,*

*Conscients des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés ainsi que de la nécessité d'intégrer les politiques culturelles aux politiques de développement,*

*Convaincus qu'il est nécessaire à ces fins que la liberté des États et des gouvernements d'élaborer des politiques qui font la promotion et soutiennent la préservation de la diversité culturelle soit respectée et reconnue,*

*Déterminés à protéger la diversité culturelle, tout en encourageant l'échange culturel,*

*Conviennent de ce qui suit :*

## **CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 1 : Définitions**

*Aux fins de la présente convention :*

- a. On entend par « diversité culturelle » la multiplicité des cultures qui coexistent dans le monde, chacune avec son histoire, son patrimoine et son expression propres. La diversité culturelle implique d'une part la préservation des cultures existantes, car toute culture qui disparaît, toute langue qui cesse d'être parlée, constituent une perte pour la diversité culturelle ; elle implique d'autre part l'ouverture aux autres cultures, car fermée sur elle-même, une culture peut difficilement survivre et se développer .*
- b. On entend par « expression culturelle » la création, la production, la distribution et la diffusion de contenus culturels sous quelque forme que ce soit.*
- b)*
- c. On entend par « politiques culturelles » les mesures gouvernementales visant à préserver le patrimoine culturel tangible et intangible, à favoriser le développement de l'expression culturelle ainsi que la promotion et la mise en valeur de la diversité culturelle.*
- d. On entend par « producteur indépendant » une entreprise de production qui transige à distance avec les entreprises de radiodiffusion ou de distribution.*

## **Article 2 : Objectifs**

*Les objectifs de la présente Convention, tels que précisés dans ses principes et ses engagements, consistent :*

- a) à assurer la préservation de la diversité culturelle face aux transformations qu'entraînent la mondialisation, la libéralisation des échanges et les rapides changements technologiques;*
- b) à préserver le droit des États à prendre les mesures qu'ils jugent appropriées au développement de leur expression culturelle ainsi qu'à la promotion et la mise en valeur de la diversité culturelle;*
- c) à servir de cadre de référence pour tous les États qui considèrent le maintien et la promotion d'expressions culturelles distinctes ainsi que la préservation de la diversité culturelle comme des éléments indissociables de la mondialisation;*
- d) à renforcer la solidarité et la coopération à l'échelle internationale afin de permettre à tous les pays, et plus particulièrement aux pays en développement et aux moins avancés, de créer et maintenir des industries culturelles viables à l'échelle nationale et internationale;*
- e) à élaborer des procédures efficaces pour la mise en œuvre de la présente Convention, son administration conjointe et le règlement des différends;*
- f) à concevoir un cadre pour une plus grande coopération multilatérale dans le but d'étendre et d'améliorer les retombées de la présente Convention.*

## **Article 3 : Champ d'application**

*La présente Convention s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les Membres afin d'assurer le développement de l'expression culturelle à l'échelon nationale et afin de promouvoir et mettre en valeur la diversité culturelle à l'échelon international. Ces mesures sont considérées dans une perspective essentiellement culturelle à la lumière des objectifs poursuivis.*

## **CHAPITRE 2 : PRINCIPES LIÉS À LA PRÉSERVATION DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE**

#### **Article 4 : La nature particulière des produits culturels**

*Parce qu'ils sont l'expression dynamique de chaque culture et le moyen par lequel ces dernières s'adaptent à leur environnement en mutation, les produits culturels, en tant que vecteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être traités comme de simples marchandises ou biens de consommation.*

#### **Article 5 : L'équilibre inhérent au concept de diversité culturelle**

*Lorsqu'ils adoptent des mesures qu'ils considèrent appropriées pour leur permettre d'atteindre les objectifs du présent accord, les Membres veillent à ce que ces mesures prennent en considération l'équilibre entre le maintien et la promotion de l'expression culturelle à l'échelle nationale et l'ouverture aux autres cultures, lequel est inhérent au concept de diversité culturelle.*

#### **Article 6 : Le rôle prioritaire des États**

*Les Membres reconnaissent que les décisions relatives aux politiques culturelles doivent être prises le plus près possible du citoyen dans le plein respect des constitutions nationales. Par conséquent, le présent accord prend appui sur les mesures prises à l'échelle nationale et vise à compléter et à appuyer ces dernières.*

#### **Article 7 : L'importance des politiques publiques**

*Les forces du marché ne peuvent à elles seules garantir le maintien et la promotion des diverses expressions culturelles ainsi que la préservation la diversité culturelle. Les Membres soulignent à cet égard l'importance vitale des politiques publiques, en partenariat avec la société civile et le secteur privé, comme moyen de réaliser les objectifs du présent accord.*

#### **Article 8 : La transparence**

*Les Membres considèrent que la transparence dans l'élaboration et la conduite des politiques culturelles est une demande légitime de la société et des citoyens et une condition nécessaire au bon fonctionnement de la présente convention. Ils informent en conséquence les autres Membres de leurs lois, règlements et prescriptions touchant les politiques culturelles conformément à la procédure prévue à l'article 20.*

### **CHAPITRE 3 : RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE EN MATIÈRE CULTURELLE**

## **Article 9 : Les droits culturels en tant que droits de la personne**

*Les droits culturels font partie intégrante des droits de la personne, droits universels, indivisibles et interdépendants. L'épanouissement de la diversité créatrice exige la mise en oeuvre complète des droits culturels tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. À cette fin, les Membres s'engagent à éliminer, s'ils ne l'ont pas déjà fait, toute distinction, toute exclusion, toute restriction ou tout avantage injustifié contraire à ces droits.*

## **Article 10 : Liberté d'expression et d'information**

*Les Membres reconnaissent que la diversité culturelle ne peut s'exprimer en l'absence des conditions nécessaires à la libre expression créatrice et la liberté d'information qui sous-tendent toutes formes d'échange culturel.*

## **Article 11 : Interprétation de la convention**

*Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme donnant le droit de participer à toute activité ou de prendre toute mesure qui entraverait les droits de la personne garantis par le droit international, ni comme limitant leur portée.*

## **CHAPITRE 4 : DÉVELOPPEMENT DE L'EXPRESSION CULTURELLE À L'ÉCHELLE NATIONALE**

### **Article 12 : Politiques culturelles**

- 1. Les Membres reconnaissent l'importance de promouvoir, par des politiques culturelles appropriées, un environnement favorable au développement de l'expression culturelle à l'échelle nationale. Les politiques culturelles en question, s'inspirant entre autres du Plan d'action adopté par la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, tenue à Stockholm en mars 1998 et du Plan d'action annexé à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adopté par l'UNESCO en novembre 2001, prennent en compte l'ensemble des éléments qui régissent la vie culturelle, à savoir la création et la diffusion de contenus culturels, la préservation du patrimoine et la protection des droits d'auteur.*

2. *Les Membres conviennent également que le dialogue entre les cultures constitue un but fondamental des politiques culturelles et des institutions qui les incarnent au niveau national et tiennent compte de cet objectif dans l'élaboration de leurs politiques culturelles.*

### **Article 13 : Droit de décider des mesures appropriées**

1. *Les Membres, agissant en conformité avec les principes énoncés au Chapitre 2, déterminent, à la lumière de leurs conditions et circonstances particulières, les mesures appropriées au développement de l'expression culturelle. Ils s'abstiennent de remettre en cause les mesures culturelles des autres membres, sauf si ces dernières leur cause un préjudice grave.*
2. *Pour plus de précision, les articles 14 à 20 élaborent sur certaines formes d'interventions qui apparaissent particulièrement appropriées au développement de l'expression culturelle. Les interventions en question sont mentionnées purement à titre d'exemple et leur mention n'exclue en aucun cas le recours à d'autres types d'interventions.*

### **Article 14 : Maintien d'un espace culturel viable**

*Les Membres, reconnaissant que le maintien d'un espace culturel viable pour les produits culturels est une condition préalable à la préservation de la diversité culturelle à l'échelle internationale, peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, adopter des mesures permettant de conserver cet espace, y compris des exigences relatives au contenu national, le cas échéant. Lorsqu'ils adoptent de telles mesures, les Membres, en conformité avec les principes énoncés au Chapitre 2, doivent veiller à ce que ces dernières ne portent pas atteinte au principe d'ouverture aux autres cultures.*

### **Article 15 : Aide gouvernemental**

*Les Membres reconnaissent que l'aide accordé par le gouvernement, dans la vaste majorité des États, est essentiel à la promotion et au développement de l'expression culturelle de la collectivité. Ils conviennent qu'il revient à chaque État de décider de la nature et de l'importance de cet aide qui peut prendre la forme d'un transfert de fonds, d'un remboursement d'impôt ou toute autre forme. Il peut être offert à tous les producteurs ou réservé exclusivement aux producteurs nationaux, auquel cas il revient à l'État de déterminer ce qui constitue une production nationale.*

### **Article 16 : Institutions du secteur public**

*Les Membres reconnaissent que les institutions du secteur public jouent un rôle important dans la sauvegarde de la diversité culturelle. Ils reconnaissent également la compétence de chaque État à financer ces institutions du secteur public dans la mesure où le financement leur est accordé pour préserver et promouvoir la diversité culturelle.*

#### **Article 17 : Production indépendante**

*Reconnaissant la contribution de la production indépendante à la diversité culturelle, les Membres assurent aux producteurs indépendants, dans la mesure du possible et à l'aide de moyens appropriés, un accès raisonnable aux moyens de distribution de leurs œuvres.*

#### **Article 18 : Propriété intellectuelle**

- 1. Les auteurs et les détenteurs de droits ont le droit de protéger leurs intérêts moraux et matériels en matière de création. Les Membres considèrent par conséquent que la propriété intellectuelle doit être reconnue et que les engagements internationaux existants doivent être protégés et respectés.*
- 2. Rien dans la présente Convention ne doit déroger aux obligations existantes que les Parties peuvent avoir les unes envers les autres en vertu de conventions existantes sur la propriété intellectuelle.*

#### **Article 19 : Patrimoine culturel**

*Compte tenu du fait qu'une collectivité est liée à son passé par son patrimoine culturel tangible et intangible, lequel constitue un élément important de l'identité et de la connaissance de soi, et considérant que le patrimoine culturel est étroitement lié à l'expression culturelle, les Membres s'engagent à faciliter l'accès au patrimoine culturel, à assurer sa protection et à promouvoir son importance comme expression de la diversité culturelle.*

#### **Article 20 : Notification des mesures culturelles existantes**

- 1. Les lois, règlements et prescriptions des Membres touchant les politiques culturelles qui existent à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention doivent être intégrés dans une liste fournie par chaque Membre.*



2. *Dans le cas d'un État qui adhère à la présente Convention après son entrée en vigueur, les lois, règlements et prescriptions touchant les politiques culturelles qui trouvent application sur son territoire au moment de son adhésion doivent être intégrés à sa liste.*
3. *Chaque Membre doit dans les plus brefs délais et à tout le moins annuellement informer les autres Membres de tout nouveau règlement, loi ou prescriptions, ou de tout changement aux règlements, lois ou prescriptions existants, qui traite du maintien et de la promotion de l'expression et de la diversité culturelles.*
4. *Une flexibilité appropriée sera ménagée aux pays membres en développement et aux pays Membres les moins avancés en ce qui concerne la fourniture des renseignements demandés.*

## **CHAPITRE 5 : PROMOTION ET MISE EN VALEUR DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE À L'ÉCHELON INTERNATIONALE**

### **Article 21 : Renforcer la coopération culturelle internationale**

*Les Membres, conscients des efforts nécessaires pour relever les défis du développement culturel et de la préservation de la diversité des cultures, cherchent à promouvoir activement la coopération et les échanges entre leurs institutions culturelles et leurs organisations culturelles privées respectives afin d'enrichir et de propager l'expression culturelle et artistique et favoriser la diversité culturelle.*

### **Article 22 : Faciliter l'échange d'information**

*Les Membres conviennent de faciliter la collecte et la diffusion des connaissances et des informations relatives aux enjeux de la diversité culturelle. À cet effet, une veille internationale sera mise en place avec la collaboration des gouvernements intéressés afin de fournir une information régulière et à jour sur les développements relatifs à la diversité culturelle ou susceptibles d'avoir des répercussions sur celle-ci.*

### **Article 23 : Améliorer l'accès à la diversité des produits culturels étrangers**

*Dans le but de faciliter l'accès à un large éventail de produits culturels étrangers, les Membres*

- 1. encouragent la conclusion d'ententes de coproduction et de co-distribution de produits culturels, de telles ententes s'avérant un instrument important d'expression de la diversité culturelle à l'échelle régionale et mondiale;*
- 2. se concertent en vue de dégager un consensus sur les mesures les plus susceptibles de permettre un accès élargi à la diversité des produits culturels étrangers (comme par exemple des incitatifs fiscaux aux distributeurs de tels produits, une aide gouvernementale pour la traduction d'œuvres étrangères ou encore la création de débouchés spéciaux) ;*
- 3. s'assurent, par l' de leurs lois sur la concurrence ou autrement, que des pratiques anticoncurrentielles n'empêchent pas les citoyens et le public en général d'avoir accès à la diversité des expressions culturelles.*

### **Article 24 : Promotion de la diversité culturelle à l'échelle internationale**

*Les Membres portent une attention particulière au besoin de soutenir et de promouvoir la diversité culturelle dans les forums internationaux où celle-ci est directement ou indirectement mise en cause. Lorsqu'ils sont appelés à prendre des engagements susceptibles de causer un préjudice à la diversité culturelle, ils se concertent afin de définir une position commune à cet égard. En l'absence d'une solution acceptable, ils s'abstiennent de prendre tout engagement contraire aux objectifs de la présente Convention.*

### **Article 25 : Pays en développement et pays les moins avancés**

- 1. Les Membres coopèrent au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles de la production culturelle pour une mise en œuvre efficace de la présente Convention dans les pays membres qui sont en développement ou se situent parmi les moins avancés, par l'entremise des institutions et des organisations internationales, régionales, sous-régionales et nationales existantes.*
- 2. Dans le but de combler le fossé numérique, les Membres travaillent en étroite collaboration avec les organisations internationales pertinentes afin de permettre aux pays en développement et les pays les moins avancés d'avoir un meilleur accès aux nouvelles technologies, en les aidant à maîtriser les technologies de l'information et en facilitant la*

*diffusion numérique des produits culturels endogènes ainsi que l'accès de ces pays aux ressources numériques éducatives, culturelles et scientifiques disponibles à l'échelle mondiale.*

3. *Les Membres qui sont des pays développés s'engagent à présenter, dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, des propositions concrètes pour faciliter leurs échanges culturels avec les pays membres qui sont en développement ou qui se situent parmi les moins avancés.*

## NOTE CONCERNANT LES CHAPITRES 6 ET 7

A la réunion annuelle ministérielle du RIPC, les ministres ont demandé à ce qu'il y ait « une poursuite des travaux relatifs à un instrument international sur la diversité culturelle devrait refléter une vision commune, des objectifs, et un cadre normatif ». Les ministres ont également souligné que l'un des enjeux importants qui devait être pris en considération dans l'instrument international est que ;« Les ententes internationales relatives au secteur culturel qui existent actuellement ne tiennent pas suffisamment compte des questions de politique inhérentes aux défis qui se posent à la diversité culturelle. La plupart des instruments ont uniquement un caractère déclaratoire et ne peuvent faire le poids face au système commercial mondial et à ses mécanismes de résolution de conflits. »

Ainsi, afin de répondre aux attentes des ministres, le Groupe de travail croit qu'un instrument international exécutoire doit inclure les pré-requis suivants :

- un siège administratif pour gérer l'accord
- un mécanisme de résolution de conflit
- des processus pour l'exécution, la modification, l'accession et le retrait

Se retrouvent donc dans les chapitres 6 et 7 deux modèles qui prennent en compte ces pré requis. Les chapitres 6 et 7 devraient être lus et étudiés en prenant en compte les conclusions de l'Équipe spéciale de recherche sur la gouvernance internationale d'un Instrument international sur la diversité culturelle.

## **CHAPITRE 6 : MESURES INSTITUTIONNELLES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### **Article 26 : Le Conseil**

1. *Un Conseil, au sein duquel chaque Membre a une représentation égale, est par la présente créé pour gérer la présente Convention. Toutes les décisions du Conseil doivent être prises à l'unanimité. Le Conseil fixe ses propres règles et procédures.*
2. *Le Conseil veille au bon fonctionnement de la présente Convention. Il est notamment responsable :*
  - a. *de définir la structure de gouvernance de la Convention ;*
  - b. *de discuter et résoudre toute question relative à la mise en oeuvre de la présente Convention;*
  - c. *d'opérer un suivi de la mise en oeuvre de la Convention sur la base des informations fournies volontairement par les Membres;*
  - d. *d'évaluer l'application de la présente Convention et suggérer le cas échéant des façons de l'améliorer;*
  - e. *de statuer sur les demandes des États qui souhaitent adhérer à la présente Convention ;*
  - f. *de recevoir les demandes d'institution d'un Comité d'experts en matière de règlement des différends et d'approuver la décision de ce dernier .*

### **Article 27 : Règlement des différends ( version 1)**

1. *Les Membres s'engagent à régler leurs différends relatifs à l'interprétation et à la mise en oeuvre de la Convention par l'intermédiaire du mécanisme de règlement des différends défini ci-dessous.*
2. *Si un ou plusieurs Membres jugent que la mesure prise par un ou plusieurs Membres est incompatible avec la présente Convention, le ou les Membres plaignants (le Plaignant) peuvent demander par écrit que soient organisées des consultations avec le ou les autres Membres (le Défendeur). Les parties au différend doivent, dans les 20 jours suivant réception de la demande, se consulter dans le but de régler le problème.*

3. *Si le problème n'a pas été réglé dans les 45 jours suivant la réception de la demande de consultations, toute partie au différend peut, par écrit, demander à l'autre partie au différend et au Président du Conseil qu'un Comité d'experts soit formé afin d'étudier le problème conformément aux procédures définies à l'Annexe. Toute décision adoptée par le Comité doit être prise à l'unanimité.*
4. *Après le dépôt de la demande visant à former un Comité d'experts pour étudier le différend et la formation réelle de ce comité, le Plaignant doit présenter son argument par écrit (la plainte) au Président du Comité et au Défendeur. Dans les 30 jours suivant la réception de la plainte, le Défendeur doit faire parvenir sa réponse, ainsi que les preuves et la documentation à l'appui, au Président du Comité et au Défendeur.*
5. *Le Comité d'experts doit faire parvenir ses conclusions aux Parties au différend dans les 60 jours suivant la date à laquelle le Comité d'experts a reçu la demande du Défendeur, comme il est indiqué au paragraphe 3 du présent Article, ou l'expiration de la période durant laquelle la demande doit être faite conformément au paragraphe 3 du présent Article.*
6. *Si le Comité d'experts est d'avis que le Défendeur a contrevenu à la présente Convention, le Comité doit, dans ses conclusions, accorder une période de temps raisonnable au Défendeur pour remédier au problème. La période accordée doit correspondre au délai le plus court possible. Si les Parties au différend ne s'entendent pas pour dire à la fin de cette période que le problème a été réglé, le Plaignant peut présenter par écrit à l'expert qui préside le Comité et au Défendeur les éléments permettant de prouver qu'il y a eu violation de l'accord et demander au Comité de déterminer si la situation a été corrigée. Le Défendeur a 21 jours suivant la date de réception de la demande du Plaignant par l'expert qui préside le Comité pour répondre aux allégations du Plaignant. Le Comité doit soumettre sa décision dans les 15 jours suivant l'expiration du délai fixé pour la réponse du Défendeur.*
7. *La décision du Comité d'experts est soumise à l'approbation du Conseil. Si la décision est approuvée, le Défendeur doit la mettre en œuvre de bonne foi. Si le Conseil juge que le Défendeur n'a pas corrigé le problème dans le délai prescrit, le Plaignant peut surseoir à ses obligations à l'égard du Défendeur .*
8. *Les parties au différend peuvent convenir, dans le cas d'un différend précis en vertu du présent Article, de suivre des procédures différentes de celles indiquées au présent Article dans le but d'accélérer, d'améliorer ou de faciliter la résolution de ce différend.*

**Article 27 : Règlement des différends ( version 2, sur le modèle de l'article 27 de la Convention de l'ONU sur la diversité biologique)**

1. *En cas de différend entre Membres touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Membres concernés recherchent une solution par voie de négociation.*
2. *Si les membres concernés ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, ils peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie.*
3. *Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent accord ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout État peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :*
  - a) *L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'Annexe I ;*
  - b) *La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.*
4. *Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la deuxième partie de l'annexe I, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.*

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 28 : Modification**

1. *Toute Partie peut proposer des modifications au présent Accord ou à son annexe. Le texte de toute modification proposée doit être présenté au dépositaire, qui doit le communiquer sans délai à tous les Membres, et au moins 90 jours avant son étude par le Conseil.*
2. *L'étude initiale de toute modification proposée doit avoir lieu lors de la première réunion du Conseil qui fait suite à la communication de la modification proposée pour autant qu'elle soit parvenue au dépositaire au moins 90 jours avant la réunion. Les modifications doivent être adoptées par le Conseil à l'unanimité.*
3. *Les instruments d'acceptation relatifs à une modification doivent être présentés au dépositaire. Dans le cas des membres qui l'ont acceptée, la modification entre en vigueur le 13<sup>e</sup> jour suivant la réception par le dépositaire des instruments d'acceptation de la majorité des Membres. Par la suite, elle entre en vigueur pour chaque Membre qui présente son instrument d'acceptation le 13<sup>e</sup> jour suivant la réception par le dépositaire de l'instrument d'acceptation de cette Partie. Chaque État qui adhère au présent Accord après l'entrée en vigueur de toute modification devient Membre de l'Accord ainsi amendé.*

### **Article 29 : Entrée en vigueur**

*La présente Convention entre en vigueur après le dépôt de[ 20] instruments de ratification. Dans le cas de tout signataire qui ratifie l'Accord par la suite, la Convention entre en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification.*

### **Article 30 : Adhésion**

*Tout pays peut adhérer à la présente Convention après approbation, conformément à la procédure applicable de chaque pays.*

### **Article 31 : Retrait**

*Un Membre peut se retirer de la présente Convention six mois après avoir présenté un avis écrit de retrait aux autres Membres. Le retrait entre en vigueur six mois après la date de réception de l'avis, sauf si l'avis mentionne une date ultérieure ou si l'avis est retiré avant cette date.*

### **Article 32 : Dépositaire**

*Le [Directeur général de l'UNESCO, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, autre] assume les fonctions de Dépositaire de la présente Convention*

### **Article 33 : Textes faisant foi**

Les versions (française, anglaise, espagnole, ...) du présent accord font également foi.

---



## **ANNEXE ( Mode de règlement des différends 1)**

### *Le Comité d'experts*

1. *Les Parties dresseront une liste d'experts en matières culturelles.*
2. *Chaque Partie nommera quatre experts qui figureront sur la liste, ceux-ci devant être des ressortissants de ce pays.*
3. *Le dépositaire s'occupera de la tenue de la liste.*
4. *Les Parties au différend choisiront trois experts figurant sur la liste, ceux-ci ne pouvant pas être des ressortissants des Parties au différend. Si les Parties au différend sont incapables de s'entendre dans les 15 jours suivant la date de la réception de la demande visant à former un Comité d'experts au Président du Conseil, ce dernier choisira ces trois experts au hasard sur la liste, ceux-ci ne pouvant être des ressortissants des Parties au différend. Le Président du Conseil effectuera cette sélection aléatoire dans un délai de 15 jours en présence d'un représentant officiel désigné par chacune des Parties au différend. Deux experts ne peuvent pas être les ressortissants d'un même État.*
5. *Dans l'attente de la réception des dossiers, le Président du Conseil informe les experts de leurs nominations. Si un expert informe le Président du Conseil dans les 3 jours qu'il n'est pas disponible, sans quoi sa nomination est définitive, il sera fait appel au premier suppléant sur la liste et ainsi de suite. (Autre idée : Si un expert n'est pas disponible, il est tenu de proposer la charge aux experts ressortissants du même pays figurant sur la liste déposée et il informe le Président du Conseil du nom de l'expert dans les 3 jours suivants, sans quoi sa nomination est définitive). Si le Comité d'expert n'est pas formé dans le délai de remise des dossiers, l'ensemble de la procédure décrite au paragraphe précédent sera reprise, sans que les délais prescrits à l'Article 27 alinéa 4 ne soit remis en cause. Lorsque le Président du Conseil aura reçu les présentations complètes du Plaignant et du Défendeur conformément au paragraphe 27(4) de la présente Convention et qu'il aura procédé à la nomination des experts, il les fera parvenir dans les 3 jours aux experts nommés. Si un expert n'est pas disponible, un remplaçant sera nommé par la ou les Parties touchées ou sera choisi par le Président du Conseil, conformément aux procédures définies ci-dessus au paragraphe 4.*
6. *Les Parties au différend assumeront les coûts et les dépenses qu'elles engageront pour les procédures devant le Comité d'experts. Les frais et dépens des experts seront assumés par les Parties au différend, à parts égales. Le Comité utilisera le plus possible les communications téléphoniques et électroniques.*
7. *Le Conseil adoptera les règles de procédure qui s'appliqueront au Comité d'experts formé conformément au paragraphe 27(3) du présent Accord.*

## **ANNEXE : (Mode de règlement des différends 2)**

### **Partie 1 : Arbitrage**

#### *Article premier*

*La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 27. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.*

#### *Article 2*

- 1. En cas de différend entre deux Parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.*
- 2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.*
- 3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.*

#### *Article 3*

- 1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.*
- 2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.*

#### *Article 4*

*Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.*

*Article 5*

*Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.*

*Article 6*

*A la demande de l'une des Parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.*

*Article 7*

*Les Parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :*

- a. Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;*
- b. Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.*

*Article 8*

*Les Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.*

*Article 9*

*A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.*

*Article 10*

*Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.*

*Article 11*

*Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.*

*Article 12*

*Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.*

*Article 13*

*Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des Parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.*

#### *Article 14*

*Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.*

#### *Article 15*

*La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.*

#### *Article 16*

*La sentence est obligatoire pour les Parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les Parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.*

#### *Article 17*

*Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.*

## **Partie 2 : Conciliation**

### *Article premier*

*Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.*

*Article 2*

*En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.*

*Article 3*

*Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.*

*Article 4*

*Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.*

*Article 5*

*La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.*

*Article 6*

*En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.*